

## Conseil Municipal du 22 janvier 2022

### Présents :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Mickaël GENESTE, Xavier BERNARD, Christine LOUBEYRE, Jonathan MAILET, Patricia MARTINS, Nathalie RIOU, Jean-Pierre AUGÉ, Dominique COURILLEAU.

### Absents excusés :

Valérie MULON qui donne pouvoir à Nathalie RIOU, Frédérique PAWLOVSKY qui donne pouvoir à Mickaël GENESTE, Bernard ROUSSEAU qui donne pouvoir à Patrick RICHARD

Secrétaire : Patrick PARFAIT

Début de la séance à 9 heures 30.

**Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération afin d'approuver le plan du financement du SDE concernant la rénovation de l'éclairage public rue des Surgis.**

**Approbation PV** du conseil municipal du 4 décembre 2021 : approuvé à l'unanimité.

### **Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2022, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

A savoir, au budget Commune :

- Chapitre 20 : 1 500 Euros
- Chapitre 21 : 16 130 Euros
- Chapitre 23 : 77 600 Euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

### **Loyer Commerce et habitation :**

Le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le montant des loyers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

- loyer habitation 414.73 €
- loyer commercial 520.64 € H. T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité le maintien des montants des loyers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

### **Mutualisation frais de transport CCTHB :**

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de règlement de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry relative à la mutualisation des frais de transports des élèves de l'école primaire, à destination du gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny pour l'année scolaire 2020-2021.

Les frais de transports sont évalués à 4.935 € par enfant pour l'année scolaire 2020-2021.

Soit 46 enfants ayant participé pour l'année 2020-2021, le montant du remboursement total s'élève à 227.01 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, approuvent ce montant et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

#### **Convention délégitation des missions liées à l'utilisation du Site Emploi Territorial (SET) :**

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble de ces agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés (...) 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C (...) » ; « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations : 2° Les nominations intervenues en application des articles 3,38,39,44,51,64 et 68 (...) ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leur déclaration d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site emploi Territorial.

Pour assurer ses missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de délégitation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux (tarification à l'acte de 20 euros par déclaration d'emploi). Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

#### **Aménagement temps scolaire 4 jours : renouvellement dérogation organisation semaine scolaire :**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la création du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), il avait été décidé d'adopter un rythme scolaire de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2019-2020. Cette dérogation arrivant à échéance en juin 2022, il s'agit donc de formuler une nouvelle demande de dérogation.

Pour rappel, le cadre général, tel qu'il a été défini par le décret de 2013-77 du 24 janvier 2013, reste celui d'une semaine scolaire organisée sur neuf demi-journées. Toutefois, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur 4 jours.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- EMET un avis favorable pour poursuivre comme depuis l'année scolaire 2019-2020 l'organisation des temps scolaires sur une semaine de 4 jours
- AUTORISE le Maire à demander à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) le renouvellement de la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours.

### **Rénovation Eclairage Public rue des Surgis, Participation SDE :**

Le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement prévisionnel des travaux de rénovation de l'éclairage public, rue des Surgis à PIGNY.

Ce plan de financement pour un montant de 6072.65 Euros HT correspond au reste à charge de la Commune après participation du syndicat départemental d'énergie (participation SDE : 14 169.51 Euros HT soit un total de 20 242.15 Euros HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le plan de financement prévisionnel des travaux de rénovation de l'éclairage public rue des Surgis pour un montant de **6072.65 Euros HT**.

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **Protection sociale complémentaire :**

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- ▶ Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- ▶ Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)

▶ ....

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire : *permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.*
- ▶ La nature des garanties envisagées : *les contrats en santé / les contrats en prévoyance : une participation mensuelle de la commune de 10€ est déjà mise en place dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la couverture de prévoyance .*
- ▶ Le niveau de participation et sa trajectoire : *contrats en santé : à hauteur de 50 % minimum du montant de référence / contrats de prévoyance : à hauteur de 20 % minimum du montant de référence.*
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre : *contrat en santé : à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026 / contrat en prévoyance : participation déjà effective de la commune mais obligation de 20% du minimum de référence au 01/01/2025.*

Dans le cadre de conventions de participation en santé et prévoyance, il sera nécessaire d'adapter les prestations par rapport aux cotisations pour que les agents n'aient pas un delta trop important pour bénéficier d'une couverture optimale.

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le 22 janvier 2022 , le Conseil Municipal :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

Date du prochain Conseil Municipal : 26 mars 2022 à 9 h 30

Fin du conseil à : 10 heures 30.